

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6183 relative à la plantation mélangée de résineux et de feuillus sur une superficie cumulée d'environ 0,85 ha sur la commune de Proissans (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 8 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à convertir d'anciennes terres agricoles en zones de production de bois d'œuvre sur une superficie de 0,85 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du sol, labour et double discage,
- plantations de 360 plants de Robiniers, de 300 plants de Pins sylvestres, de 400 plants mélangés de Cèdres et Chênes rouges ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune partagée entre prairies de cultures et îlots boisés, traversée par le réseau hydrographique de l'Énéa,
- dans une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 11 août 2006,
- en proximité immédiate sur ses parties ouest et sud avec la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux à Chênes verts du sarladais, secteur de l'Énéa et de ses affluents* et la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » et « Vézère-Corrèze » sont en cours d'élaboration ;

Considérant que les limites est et sud du projet jouxtent le site communautaire Natura 2000 précédemment identifié qui constitue un milieu boisé sensible à préserver ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect des distances minimales entre son projet et le voisinage conformément à la réglementation ainsi que de s'assurer auprès des structures gestionnaires du site Natura 2000 des précautions à prendre tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que pendant les travaux préparatoires du terrain, le pétitionnaire devra s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants.

Étant précisé en particulier qu'il appartient au pétitionnaire d'appliquer les techniques connues de limitation des impacts : ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation mélangée de résineux et de feuillus sur une superficie cumulée d'environ 0,85 ha sur la commune de Proissans, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).